

GE_GERICHTE ATA/159/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_159_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/159/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/159/2011 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Les recourants ont demandé, le 23 février 2011, à être entendus oralement par la chambre administrative.

Le droit constitutionnel d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer, avant le prononcé de la décision, sur les faits pertinents (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 125 I 257 consid. 3b p. 260 ; Arrêt du Tribunal Fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/417/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et les références citées). Cela n'implique pas une audition

- 8/14 - A/1360/2010 personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/489 2008 du 23 septembre 2008 consid. 9).

En l'espèce, outre que la procédure est en principe écrite (art. 18 LPA) et que la chambre administrative est la seconde instance, les éléments figurant au dossier permettent à la chambre de céans de statuer sans procéder à l'audition des recourants, demandées plusieurs mois près que la cause ait été gardée à juger.

E. 4

Les recourants demandent à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à droit jugé sur la demande de reconsidération, fondée sur des nouveaux éléments apparus durant la procédure, qu'ils ont déposée en mains de l'OCP le 19 janvier 2011.

a. Selon l'art. 14 al. 1 LPA, une procédure administrative peut, le cas échéant, être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question, notamment administrative, relevant d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure devant celle-là.

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sort ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, Bâle et Francfort sur le Main, 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; ATF 92 I 327 ; ATF 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b p. 169 ; ATF 105 Ib 163).

L'art. 68 LPA autorise le recourant, sauf exception prévue par la loi, à invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. A plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance ait été rendue (ATA/796/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/379/2004 du 11 mai 2004 ; ATA S. du 19 janvier 1999).

En l'espèce, l'issue du présent recours ne dépend pas du sort que l'OCP donnera à la nouvelle demande de reconsidération. En effet, la chambre

- 9/14 - A/1360/2010 administrative est fondée à examiner les éléments apparus pendant la procédure de recours, ce d'autant plus que les parties ont été invitées à se déterminer à leur sujet.

Dès lors, la demande de suspension sera écartée.

E. 5

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA), telle notamment l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE - RS 823.21). Dès lors que la procédure de renvoi cantonale a été déclenchée par la décision du 3 février 2009, elle est entièrement soumise à la LEtr et ses dispositions d'exécution (ATAF C-2918/3008 du 1er janvier 2008 ; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010 et les références citées).

E. 6

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission fixées aux articles 18 à 29 de ladite loi - non réalisées en l'espèce - afin, notamment, de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Le législateur a donné au Conseil fédéral compétence de

fixer les conditions générales de ses dérogations ainsi que d'en arrêter la procédure (art. 30 al. 2 LEtr).

b. Selon l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant ; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e. de la durée de la présence en Suisse ; f. de l'état de santé ; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f OLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATA/162/2010 du 9 mars 2010). Le simple fait d'avoir vécu longtemps

- 10/14 - A/1360/2010 en Suisse n'est pas en soi un indice suffisant d'intégration. Il en va de même de l'existence d'une intégration professionnelle. Pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3). Plus précisément, « il ne s'agit (...) pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises » (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 précité, consid 3 ; T. GEISER / M. BUSSLINGER, *Ausländische personen als Ehepartners und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, Bâle 2009, n 14.54, p. 681/682 ; M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR, *op. cit.*, p. 482).

E. 7

En l'espèce, la chambre administrative retiendra que l'intégration des recourants apparaît bonne, pour ne pas dire exemplaire. Ils sont manifestement actifs et appréciés dans la vie communale, ce que les courriers de Mme la maire de Meyrin confirment. A la connaissance de la chambre administrative, ils ont toujours respecté l'ordre juridique suisse.

D'un point de vue familial, ils n'ont pas d'enfant. Mme A_____ a rencontré à cet égard un certain nombre de problèmes et suivi des traitements qui, malheureusement, à ce jour, ne semblent pas avoir eu les effets escomptés. M. G_____ a mentionné des problèmes de santé qui apparaissent malheureusement relativement courants.

Leur situation financière est obérée. Cela paraît principalement lié aux aléas de la procédure en matière d'autorisation de séjour. Les efforts des recourants pour remédier à cette situation et trouver un emploi ne peuvent pas être contestés. Tous deux ont produit des attestations d'un employeur prêt à les engager de manière fixe lorsque la question du droit de séjour en Suisse sera réglée.

En ce qui concerne la durée de séjour, les recourants sont en Suisse depuis les années 1999 et 2000. Toutefois, jusqu'en 2006, ils étaient au bénéfice d'une carte de légitimation

diplomatique, ce qui rend cette période peu déterminante selon la jurisprudence, au regard de l'art. 31 al. 1 let. 3 OASA (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.309/2006 du 30 mai 2006, consid. 2.2 ; ATA/957/2010 du 1er septembre 2010).

En dernier lieu, les possibilités de réintégration des recourants dans leur état de provenance apparaissent sans particularité. Certes, bien que la guerre civile ait pris fin au Sri Lanka au mois de mai 2009, l'état d'urgence est maintenu et il est admis que le climat politique reste tendu (cf. « les conseils aux voyageurs pour Sri Lanka » actualisés le 26 janvier 2011 et consulté le 24 février à l'adresse

- 11/14 - A/1360/2010 www.eda.admin.ch/eda/fr/home/rebs/asia/vlka/rhsri.html 2011).

Malgré cela, il y a lieu de tenir compte que les recourants ont passé la majeure partie de leur vie dans ce pays, puisqu'ils sont venus en Suisse alors qu'ils étaient tous les deux trentenaires.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de considérer que les situations personnelle, professionnelle et familiale des recourants seraient gravement compromises par un retour au Sri Lanka, même s'il reste incontestable qu'il serait plus facile pour eux de vivre en Suisse.

Dès lors, c'est à juste titre que l'OCP a refusé de leur délivrer un permis de séjour.

E. 8

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 66 al. 1 LEtr) après qu'un délai de départ raisonnable lui ait été imparti (art. 66 al. 2 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-là n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a LSEE, la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste donc d'actualité.

E. 9

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son état d'origine ou dans un état de provenance ou dans un état tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; art. 82 al.3 LEtr). De plus, ce renvoi ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre ou de violence généralisée, auquel il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr).

Selon le Haut commissariat aux réfugiés des Nations-Unies, beaucoup de violations des droits de l'Homme actuellement commises au Sri Lanka concernent des Tamouls originaires du nord de l'île, y compris ceux domiciliés à Colombo, en particulier les jeunes gens, quel que soit leur sexe, suspectés d'avoir fait partie des Tigres de libération de l'Îlam Tamoul (ci-après : LTTE), d'être liés à des membres de l'ancienne élite des LTTE ou d'être dans l'incapacité de présenter des documents d'identité valables. L'examen doit toutefois être effectué individuellement pour chaque cas (cf. ATAF D_7101/2010 du 4 novembre 2010 ; UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri Lanka,

- 12/14 - A/1360/2010 5 July 2010, HRC/EG/SLK/10/03, disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c31a5b82.html>, consulté le 24 février 2011).

Force est de constater que les recourants n'ont fourni, sur le plan personnel, aucun motif de nature à faire obstacle à leur renvoi pour mise en danger concrète. Pour le surplus, les problèmes de santé qu'ils ont mis en exergue ne sont pas de nature à rendre leur renvoi inenvisageable. Enfin, selon la jurisprudence du TAF, il sied de rappeler que l'on peut raisonnablement exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé leur permettent, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail leur assurant un minimum vital (ATAF E-3035/2009 déjà cité).

Il résulte de ce qui précède que l'exécution du renvoi peut ainsi être raisonnablement exigée au regard de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à leur charge (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Dans la mesure où les recourants ont agi dans un premier temps par la plume de Maître Christian Fischele, avec élection de domicile, puis qu'un changement d'avocat leur a été refusé par l'assistance juridique et que malgré cela Maître Romain Jordan s'est constitué, sans indiquer si une élection de domicile était faite dans son étude et sans révoquer celle en l'étude de Me Fischele, le présent arrêt sera notifié au domicile élu des recourants en l'étude de Me Fischele et transmis, pour information, à Me Jordan. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.